

**PROGRAMME D'APPUI À L'IMPLANTATION DE SYSTÈMES DE SALUBRITÉ
ALIMENTAIRE, BIOSÉCURITÉ, TRAÇABILITÉ ET SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES
ANIMAUX**

GUIDE DU DEMANDEUR

AXE 1

1. CLIENTÈLE ADMISSIBLE

Sont admissibles au programme les organismes du secteur agricole québécois qui appuient l'implantation de systèmes de salubrité alimentaire, biosécurité, traçabilité et santé et bien-être des animaux au Québec, notamment :

- Les regroupements de producteurs ou les organismes agricoles ayant leur siège social et leur principal établissement au Québec :
 - Les fédérations et les syndicats de producteurs;
 - Les regroupements d'organismes agricoles et d'entreprises fournissant des services aux entreprises agricoles;
 - Les centres d'expertise en production animale.

- Les entreprises fournissant des services directs aux entreprises agricoles :
 - Les fournisseurs d'intrants (aliments, litière, etc.) pour les entreprises agricoles;
 - Les cliniques vétérinaires;
 - Les récupérateurs ou exploitants d'un atelier d'équarrissage;
 - Les transporteurs d'animaux ou de produits d'origine animale non transformés;
 - Les entreprises de capture d'oiseaux;
 - Les entreprises dans le domaine du contrôle de la vermine;
 - Les entreprises fournissant les services d'équipes de nettoyage et de désinfection des bâtiments;
 - Les abattoirs.

2. ACTIVITÉS ADMISSIBLES

Les activités admissibles comprennent l'organisation et la tenue d'ateliers de sensibilisation adaptés à un ou à plusieurs secteurs d'activité permettant au participant de recevoir de l'information et de connaître les règles applicables

en matière de salubrité alimentaire à la ferme, de biosécurité, de traçabilité ou de santé et de bien-être des animaux en vue de la mise en œuvre d'un programme, d'un code ou d'une norme reconnu dans son secteur d'activité.

L'activité doit durer au moins 3 heures et réunir un minimum de 15 personnes. La liste des participants doit être dressée par écrit.

3. AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière accordée peut atteindre au maximum 70 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 2 000 \$ par activité de sensibilisation.

4. DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses admissibles comprennent les frais liés à la tenue d'activités de sensibilisation, y compris :

- Les coûts de location et d'utilisation de locaux et d'équipement;
- Les coûts d'achat et de reproduction de matériel;
- Les honoraires du formateur;
- Les frais de déplacement du formateur.

5. CONDITIONS GÉNÉRALES À REMPLIR

Les demandeurs doivent respecter la condition suivante pour pouvoir bénéficier d'une aide financière.

- **Conformité**

Les demandeurs devront se conformer à l'ensemble des lois et des règlements en vigueur au MAPAQ.

6. MODALITÉS DE GESTION

S'il le juge à propos, le Ministère vérifiera sur place les travaux ou les installations mises à niveau dans le cadre du projet.

Il pourra réclamer toute somme payée s'il considère que les dispositions du présent programme n'ont pas été respectées.

7. INSCRIPTION ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'INSCRIPTION SE FAIT AU MOYEN DU FORMULAIRE D'INSCRIPTION POUR L'AXE 1.

Le demandeur est dans l'obligation de faire parvenir au MAPAQ les pièces justificatives appropriées, soit une copie des factures « mentionné payé ».

Aucune dépense ne doit avoir été réalisée avant l'obtention de l'autorisation écrite (lettre d'offre) de l'agent livreur du MAPAQ.

Les demandeurs ne devront pas avoir commencé les travaux ni pris des engagements contractuels envers des tiers concernant les coûts d'une activité ou d'un projet avant d'avoir accepté, signé et retourné une lettre d'offre du MAPAQ.

8. PERTE DU DROIT À L'AIDE FINANCIÈRE

Le demandeur perdra tout droit à l'aide financière dans les cas suivants :

- Il fait une fausse déclaration en vue d'obtenir l'aide financière (article 18 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, ch. M-14).
- Il ne respecte pas les conditions de versement de l'aide financière.
- Il a recours à la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, il fait l'objet de procédures engagées aux termes de cette loi ou des mesures sont entamées pour la liquidation de ses biens ou encore pour la dissolution du regroupement ou de l'entreprise.

La perte du droit à l'aide financière aura lieu de plein droit sans qu'une mise en demeure soit requise. Elle comprend, pour le demandeur, la perte du droit de réclamer le paiement de l'aide financière et l'obligation de rembourser au MAPAQ toute somme reçue en vertu du présent programme.

9. DATES LIMITES

La date limite pour la réception des formulaires d'inscription est le 31 janvier 2018 et les demandes de réclamation devront être acheminées au MAPAQ au plus tard le 28 février 2018.

Québec 

Canada 